

DECISION N° 235/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

Portant rejet de la revendication de propriété de la marque « SIWAK. F + Logo » n° 72849

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 5 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 72849 de la marque « SIWAK. F + Logo »
- Vu** la requête en revendication de propriété de cette marque formulée le 27 juin 2014 par la société DABUR INDIA LIMITED, représentée par le cabinet SPOOR & FISHER inc./NGWAFOR & PARTNERS SARL ;
- Vu** la lettre n° 02822/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MAM du 05 septembre 2014 communiquant la revendication de propriété au titulaire de la marque « SIWAK. F + Logo » n° 72849 ;

Attendu que la marque « SIWAK. F + Logo » a été déposée le 26 septembre 2012 et enregistrée sous le numéro 72849 pour les produits de la classe 3, ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2013 paru le 27 décembre 2013 ;

Attendu que la société DABUR INDIA LIMITED fait valoir qu'elle est le propriétaire de plusieurs marques MISWAK et MESWAK dans plusieurs pays ; qu'elle fut un des consommateurs ayant des intérêts dans la santé, les soins personnels et de la nourriture ; que son produit marqué DABUR fournit des solutions basées sur la nature pour une vie saine ; qu'elle fabrique et commercialise des produits de soins de santé, de soins personnels, des dentifrices et des produits cosmétiques ;

Que selon les dispositions de l'article 5(3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui : « si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt, avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la marque pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque dans les six

mois suivant la publication de l'enregistrement du premier dépôt » ;

Que le revendiquant fait valoir qu'au moment du dépôt, le déposant savait ou aurait dû savoir que le revendiquant avait un droit antérieur d'usage de la marque ; que son dépôt a été fait de mauvaise foi ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 5(5) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la priorité de l'usage de la marque revendiquée ne peut être prouvée que par des écrits, imprimés ou documents contemporains des faits d'usage qu'ils tendent à établir ;

Attendu que la société DABUR INDIA LIMITED n'a pas effectué le dépôt de la marque revendiquée conformément aux dispositions de l'Article 5(3) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle n'a non plus fourni des preuves suffisantes de l'usage antérieur avant le dépôt par Monsieur DIAO Malick, du signe revendiqué sur le territoire des Etats membres de l'OAPI pour les produits de la classe 3,

DECIDE :

Article 1 : La revendication de propriété de la marque « SIWAK. F + Logo » n° 72849 formulée par la société DABUR INDIA LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, la revendication de propriété de la marque « SIWAK. F + Logo » n° 72849 est rejetée.

Article 3 : La société DABUR INDIA LIMITED, dispose d'un délai de trois (03) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 31/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU